



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-06-18-00028
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
concernant les travaux de renaturation du ruisseau des Frossards et la modification de l'ouvrage
situé sous la RD 907, lieu-dit « Les Pelus », commune de NEUVY-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du Conseil des Communautés Européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-40 et R.214-88 à R.214-103.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37.

VU l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 08 avril 2021 par le Conseil Départemental de la Nièvre, relative au rétablissement de la continuité écologique et la modification d'un ouvrage d'art situé sous la RD 907, lieu-dit « Les Pelus », sur la commune de Neuvy sur Loire.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 08 avril 2021 par le Conseil Départemental de la Nièvre, enregistré sous le n°58-2021-00053 et relatif au rétablissement de la continuité écologique et la modification d'un ouvrage d'art situé sous la RD 907, lieu-dit « Les Pelus », sur la commune de Neuvy-sur-Loire.

VU l'avis réputé favorable du service départemental de la Nièvre de l'office français de la biodiversité.

VU l'avis réputé favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Nièvre.

VU le bilan de la procédure de participation du public au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, qui s'est tenue du 26 avril 2021 au 17 mai 2021 et n'a donné lieu à aucune observation.

VU l'avis favorable du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, transmis le 20 mai 2021.

Considérant que des problèmes d'inondations récurrents ont été constatés au niveau des habitations localisées en amont direct de l'ouvrage de par un sous-dimensionnement d'une partie de celui-ci.

Considérant que l'ouvrage est à ce jour considéré comme infranchissable selon le classement ICE (Information sur la Continuité Écologique).

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau sur laquelle il est situé (FRGR1011).

Considérant que le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au projet est réputé complet et régulier au regard du code de l'environnement.

Considérant que les travaux envisagés entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel et qu'ils visent à rétablir la continuité écologique et à restaurer la qualité et la diversité du milieu aquatique.

Considérant que les travaux envisagés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées.

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, et que le projet dans son ensemble permet de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Titre I : Objet de la déclaration d'intérêt général

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental de la Nièvre (dont l'adresse est Hôtel du Département, 58039 NEVERS CEDEX), propriétaire exploitant l'ouvrage de franchissement du ruisseau sous la RD907, représenté par son président M. Alain LASSUS, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de renaturation du ruisseau des Frossards et la modification de l'ouvrage situé sous la RD 907, lieu-dit « Les Pelus », commune de NEUVY-SUR-LOIRE, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation

Les travaux se situent sur la commune de Neuvy-sur-Loire, au lieu-dit « les Pelus ».

La localisation parcellaire est :

- en amont de la RD 907 : entre les parcelles OC 0495, OC 0496, OC 0497 ;
- en aval de la RD 907 : entre les parcelles OC 0870, OC 0835, OC 0483, OC 0484, OC 0485, OC 0486, OC 1058, OC 1059 et OC 1072.

Article 4 : Nature des travaux

L'ouvrage sous l'actuelle RD 907 sera supprimé et remplacé par un dalot de 3 m de large et de 3,5 m de haut.

Sous l'ancienne RD 907, l'ouvrage sera conservé et un arasement du radier sur environ 55 cm sera réalisé.

A l'aval de l'ouvrage seront mis en place 8 seuils successifs en enrochement permettant de rehausser le profil en long et de rompre le processus d'érosion régressive et d'affouillement (fosse d'une profondeur de 1,3 m).

Protection des berges en sortie d'ouvrage et renforcement du secteur des berges déjà érodées par des techniques de génie végétal.

Titre II : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration.

Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 8 : Exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente déclaration d'intérêt général. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Accès aux propriétés privées

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les terrains bâtis ou clos de murs à la date de signature de l'arrêté ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive des cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la présente.

Titre III : Dispositions finales

Article 13 : Modifications

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

s'il prévoit de modifier d'une façon substantielle les travaux qui ont fait l'objet de la demande initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas de modifications substantielles, le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 15 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Neuvy-sur-Loire.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Neuvy-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le département de la Nièvre et sur le site internet des services de l'État de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon par l'application informatique télérecours disponible sur le site <https://www.telerecours.fr/>, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Maire de Neuvy-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **18 JUIN 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON